



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 29 – 3 avril 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....	3
Arrêté en date du 1er avril 2015 portant remaniement du cadastre sur la commune de DELETTES - Arrêté d'ouverture des travaux.....	3
Arrêté préfectoral N° 2015-56-97 en date du 3 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.....	3

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION

- Arrêté en date du 1^{er} avril 2015 portant remaniement du cadastre sur la commune de DELETTES - Arrêté d'ouverture des travaux

Article 1er – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de DELETTES à compter du 10 avril 2015. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de DELETTES et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BOMY, CLETY, COYECQUES, DOHEM, ENGUINÉGATTE, ERNY SAINT JULIEN, HERBELLES, THEROUANNE.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-calais et MM. les maires des communes de DELETTES, BOMY, CLETY, COYECQUES, DOHEM, ENGUINÉGATTE, ERNY SAINT JULIEN, HERBELLES et THEROUANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

le Secrétaire Général
Anne LAUBIES

-
- Arrêté préfectoral N° 2015-56-97 en date du 3 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Article 1er - Délégation est donnée à M. Pierre MATHIEU, directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux

Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement

2. Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat

Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques

3. Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat

Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

4. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur

Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques

5. Attribution des concessions de logements

Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Art R 95 (2^{ème} alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat

6. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux

Art. R. 2331-1-1^o et 2^o, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques

7. Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines

Art 809 à 811-3 du code civil

Lois validées des 5 octobre et 20 novembre 1940

Ordonnance du 5 octobre 1944

8. Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements

Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques

Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques

Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967

9. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques
Art 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

Article 2 - Délégation est donnée à M. Pierre MATHIEU, directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Pierre MATHIEU, directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services placés sous son autorité.

Article 4 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre MATHIEU, directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera transmise au préfet (Direction des politiques interministérielles / Bureau de la coordination) et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Signé
la Préfète
Fabienne BUCCIO